

D

Commune de Mont-de-Marrast



Carte communale

Carte communale de Mont-de-Marrast MODALITÉS D'APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES D'URBANISME

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21/11/2017

Dates de l'enquête publique : du 25/01/2016 au 26/02/2016

Arrêté n° 32-2017-12-11-004, en date du 11/12/2017

Aurétie DULAU Urbaniste
ATELIER URBANISME & CADRE DE VIE
3 RUE ESPAGNE
32000 AUCH

Virginie SPADAFORA
ENTRE BETON & NUAGES
Res. Mathalin Bât.B/17 rue Eugène Sue
32000 AUCH

MODALITÉS D'APPLICATION

DES RÈGLES GÉNÉRALES D'URBANISME

Zone constructible à usage d'activités sous réserve des équipements (ZA2)

Dans cette zone, les constructions à usage d'activités (industrielle, artisanale, Commerciale, services, bureaux, ...) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions D'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R. 111-5, R.111-6, R. 111-8 à R. 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L. 111-11, si les équipements manquent.

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

Zone constructible sous réserve des équipements (ZC2)

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R. 111-5, R. 111-6, R. 111-8 à R. 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L. 111-11, si les équipements manquent.

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

Zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R .111-2, R. 111-3, R. 111-4, R. 111-13, R. 111-14, R. 111-26, R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes ;

2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ;

3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;

4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources Naturelles ;

5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R. 111-5, R. 111-6, R. 111-8 à R. 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

Zone naturelle inondable (ZNi) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ;*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.*

Zone naturelle de protection (ZNp) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte patrimoine et des paysages (article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.*

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.